

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT NUMÉRO 14-267

RÈGLEMENT 14-267 SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET DES TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2014

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 16 décembre 2013;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 988 du code municipal, toutes taxes peuvent être imposées par règlement;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale, les règles applicables au nombre de versements de taxes, peuvent être réglementées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame France Quintin Blum
appuyée par monsieur Bernard Rousselle
et unanimement résolu,

D'adopter le règlement no 14-267, lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Année fiscale

Les taux de taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2014.

ARTICLE 3. Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,445 \$ du cent dollars d'évaluation.

ARTICLE 4. CRÉDIT de tarification spéciale pour l'échangeur Saint-Alexandre

Un crédit de tarification spéciale est, par les présentes, donné et sera appliquée sur tous les immeubles imposables de la municipalité (ayant été facturés de la taxe spéciale en 2013) à un taux de (28 \$) par unité de logement

ARTICLE 5. Taxe d'eau

La taxe d'eau est fixée à 97 \$ pour chaque unité de logement qui fait partie du réseau, plus un tarif de 0,40 \$ le mètre cube pour les premiers 350 mètres cube d'eau consommée et un tarif de 1,00 \$ le mètre cube d'eau consommée pour les mètres cubes supplémentaires. La quantité de mètres cubes tarifiée est établie par différence des lectures des compteurs effectuées au mois de novembre 2013 et celle du mois de novembre 2014.

ARTICLE 6. Taxe d'égout

La taxe d'égout est fixée à 165 \$ pour chaque unité de logement qui fait partie du réseau.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

ARTICLE 7. Taxe sur les déchets

La taxe sur les déchets domestiques et sur les matières recyclables est fixée à 175 \$ pour chaque unité de logement et/ou adresse civique sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8. Taux applicables aux règlements d'emprunt

Une taxe spéciale pour le service de la dette pour les emprunts, du rang Sainte-Marie 08-193, du camion citerne 08-189, du Complexe municipal 12-242, de l'acquisition de terrain pour le Centre de la Petite Enfance 08-192 et de 15 % de la Société Québécoise d'Assainissement des Eaux (SQAE), de 20% de la modification de la station d'épuration 11-228, de 20 % de la modification de l'usine de traitement de l'eau potable 12-243, est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,05 \$/100\$ d'évaluation.

Une compensation pour le remboursement du service de la dette 2014 due par le secteur concerné, pour le règlement 11-228 est imposée telle que : le montant de cette compensation est établi en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 80 % de l'emprunt (6 676 \$) par le nombre d'immeubles imposables (567) dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Une compensation pour le remboursement du service de la dette 2014 due par le secteur concerné, pour le règlement 12-243 est imposée telle que : le montant de cette compensation est établi en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 80 % de l'emprunt (9 232 \$) par le nombre d'immeubles imposables (587) dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

La taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2014 due par le secteur concerné, à la Société Québécoise d'Assainissement des Eaux correspondant à 85% des échéances annuelles est imposée, et elle est prélevée à chaque année par une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, du secteur concerné et cette taxe est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles au taux de:

1,22 \$/pi pour 100% des premiers 40 pieds et de 0,37 \$ soit 30% du taux de base de 1,22 \$ pour les pieds excédentaires, quant à l'étendue en front de ces immeubles situés sur un coin de rue, elle est déterminée par la somme des pieds de façade, plus ceux du côté adjacent à la rue, le total divisé par 2. Les pieds ici mentionnés sont ceux apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur chaque année et indiqués sur le compte de taxe sous le nom de Bassin d'épuration et Bassin frontage plus de 40 pieds.

ARTICLE 9. Taux pour les dépenses de la station de pompage du cours d'eau Chartier, branche 5

La taxe spéciale pour le remboursement des dépenses encourues pour la station de pompage du cours d'eau Chartier branche 5, effectuées en vertu du règlement 95-84 est de 12,60 \$ l'arpent.

ARTICLE 10. Licence de chien

La tarification d'une licence pour un chien est établie à 20 \$ et sera prélevée de tous les propriétaires ayant un ou des chiens en leur possession.

ARTICLE 11. Nombre et dates des versements

L'imposition des taxes foncières et non foncières est répartie en quatre (4) versements, si plus de 300 \$ et répartie comme suit:

- 30 jours après l'envoi du compte
- 5 mai 2014
- 5 août 2014
- 6 octobre 2014

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

ARTICLE 12. Ajustements de taxes

Tout compte d'ajustement de taxes est payable en quatre (4) versements, lorsque celui-ci atteint 300 \$, il est réparti comme suit :

- 30 jours après l'envoi du compte
- 105 jours après l'envoi du compte
- 180 jours après l'envoi du compte
- 255 jours après l'envoi du compte

ARTICLE 13. Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible. Le taux d'intérêt décrété par la municipalité s'applique sur le versement échu.

ARTICLE 14. Taux d'intérêts sur les arrérages

Le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes est fixé à 8% pour l'année 2014.

ARTICLE 15. Crédit de taxes aux exploitations agricoles enregistrées admissibles

Le crédit de taxes à accorder aux exploitations agricoles enregistrées admissibles pour l'année 2014 sera établi selon les données transmises par le MAPAQ.

ARTICLE 16. Demandes de dérogation mineure

La tarification pour une demande de dérogation mineure est de 250 \$ pour l'année 2014

ARTICLE 17. Demandes de modification du règlement de zonage

La tarification pour une demande de modification du règlement de zonage est de 1 000 \$ pour l'année 2014.

ARTICLE 18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Luc Mercier
Maire

Michèle Bertrand
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION 16 décembre 2013
ADOPTÉ LE 13 janvier 2014
PUBLIÉ LE 15 janvier 2014
EN VIGUEUR LE 15 janvier 2014